

- la propriété, la garde, la gestion, l'entretien, le renouvellement des espaces, ouvrages et équipements communs, étant précisé que la SOCIETE FONCIERE ET D'AMENAGEMENT DE L'HAUTIL transférera à l'ASSOCIATION la propriété des emprises destinées à recevoir ces ouvrages et équipements communs, conformément à l'article 31 du Cahier des Charges de la Résidence ;

- L'amélioration et la création de tous nouveaux aménagements d'intérêt collectif, notamment par l'acquisition, à l'intérieur ou à l'extérieur de son périmètre, de tout immeuble ou par l'exécution de tous travaux;

- la réglementation, la police, l'organisation et la mise en oeuvre des servitudes et règles d'intérêt général, charges et conditions prévue par le Cahier des Charges de la Résidence, éventuellement par son propre règlement intérieur ou tous autres documents créant des obligations ou des droits à la charge des membres de l'ASSOCIATION ;

- la cession à toute collectivité locale ou personne morale de droit public de tout ou partie des espaces et ouvrages et équipements communs uniquement si celle-ci en fait la demande ;

- la répartition entre ses membres des redevances, cotisations, frais de gestion et d'entretien nécessaires à la poursuite de son objet;

- la perception auprès de ses membres de leur montant et le paiement des dépenses ;

- l'exercice de toutes actions nécessaires à la poursuite de l'objet de l'ASSOCIATION ;

- l'établissement d'un règlement intérieur ;

- et, plus généralement, toutes opérations nécessaires à la réalisation de son objet ;

L'ASSOCIATION s'interdit de s'immiscer de quelque manière que ce soit, jusqu'à leur réception, dans la conception et la réalisation des travaux et ouvrages dont la SOCIETE FONCIERE ET D'AMENAGEMENT DE L'HAUTIL a la charge.

CHAPITRE II

ASSEMBLEE GENERALE

COMPOSITION - REPRESENTATION - REUNION - CONVOCATION TENUE - POUVOIRS - QUORUM - MAJORITE - PORTEE DES DECISIONS

ARTICLE 7 : COMPOSITION

L'Assemblée Générale se compose de tous les membres de l'ASSOCIATION, tels que ceux-ci sont définis à l'article 3 ci-dessus, soit de leurs représentants.